

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'honneur
~~Croix de guerre 1939-1945~~

Réglementation des boisements

Commune ST JUST ST RAMBERT

Réf. AG n° 79-75

Enregistré au Bureau du Cadastre
et de la Coopération, le 17 AVR. 1979
sous le n° 79-93

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la
Réglementation de certains boisements,

VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 modifié par le décret n° 73-613
du 5 juillet 1973,

VU la Loi n° 75-621 du 11 juillet 1975,

VU le décret du 29 septembre 1962 aux termes duquel les plantations
et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines
zones du Département de la Loire, définies par arrêté préfectoral,

VU l'enquête effectuée dans la commune,

VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière
et de Remembrement au cours de la réunion du 14 SEP 1977

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation
Foncière et de Remembrement au cours de la réunion du 13 MARS 1979

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 5 DEC. 1976

VU l'avis du Centre Régional de la propriété Forestière RHONE ALPES
en date du 13 DEC 1979

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier.

A R R E T E

Article 1er - Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et
dans les zones délimitées sur les plans de la commune de ST JUST ST RAMBERT
les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les condi-
tions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet
d'une déclaration préalable à la Direction Départementale de l'Agriculture et sont
subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet dans le délai de trois mois à la
réception de la déclaration.

.../...

Article 3 : - Les distances maximum à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivants,

1° - En bordure des terres cultivées : terres labourables, prairies, vignes et vergers :

- 10 mètres pour les épicéas, sapins, mélèzes, douglas
- 15 mètres pour les pins et les peupliers (Peuillus)

2° - En bordure des prés permanents et pâtures, non susceptibles d'être retournés :

- 10 mètres pour les épicéas, sapins, mélèzes, douglas
- 15 mètres pour les pins et les peupliers

Toutefois, les distances pourront être abaissées dans chaque cas particuliers, en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Les distances à respecter seront fixées dans la décision préfectorale de non-opposition au boisement,

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

Article 4 : - Les semis et plantations de clones femelles de peupliers sont interdits dans tous les cas.

Article 5 : - Le Secrétaire Général de la Loire, le Sous Préfet de MONTBRISON le Maire de ST JUST ST RAMBERT, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture, et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés aux Archives communales où ils resteront à la disposition du public.

FAIT A ST ETIENNE, le

17 AVR. 1979

LE PREFET Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous Préfet
chargé de mission

G. BÉRARD